

**Cour d'Appel de Bordeaux**

**Tribunal de Grande Instance de Périgueux**

**Jugement du** : 07/10/2015 **Courrier arrivé**

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** : 615/2015

**Le** 18 NOV. 2015

**N° parquet** : 14135000007

**N°** .....6016.....]

### **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Périgueux le  
SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

#### **Composé de :**

Président : Monsieur COCONNIER Michel, vice-président,

Assesseurs : Madame ROY Christine, vice-présidente,  
Madame BOILEAU Hélène, juge de proximité,

Assisté de Monsieur SPOSITO Julien, greffier,

en présence de Madame GUEDES Sylvie, vice-procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

#### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce  
tribunal, demandeur et poursuivant

#### **PARTIE CIVILE :**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE LA DORDOGNE**, dont le siège social est sis BP  
4016 24004 PERIGUEUX cedex , partie civile,

pris en la personne de **ZRARI Nadia**, demeurant : SDIS24 BP  
4016 24004 PERIGUEUX Cedex , son représentant légal,

comparante

**ET**

**Prévenu**

Nom : **MARCUZZI Jacques**

né le 17 juillet 1952 à EVREUX (Eure)

de MARCUZZI Valentino et de PIDUTTI Ada

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : La Rochemerle 24800 ST SULPICE D EXCIDEUIL

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître POHU-PANIER Frédérique avocat au  
barreau de PERIGUEUX substitué par Maître HERBRETEAU  
Julie avocat au barreau de PERIGUEUX,

**Prévenu du chef de :**

DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS,  
FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU  
AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU  
DE PRUDENCE faits commis le 13 mars 2014 à ST SULPICE  
D'EXCIDEUIL

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et  
l'identité de MARCUZZI Jacques et a donné connaissance de l'acte  
qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE, en la personne de son représentant légal, a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERBRETEAU Julie, substituant Maître POHU-PANIER Frédérique, conseil de MARCUZZI Jacques a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 7 octobre 2015 a été notifiée à MARCUZZI Jacques le 2 juin 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MARCUZZI Jacques a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ST SULPICE D'EXCIDEUIL (24), le 13 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqué par le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement détruit des bois, forêts, landes, maquis ou plantations ou reboisement au préjudice de Monsieur PIJASSOU Bernard et de Madame CHAPEYROUX Marie Pascale, en l'espèce pendant la période d'interdiction d'écobuage du 15 février au 15 mai en vertu de l'arrêté préfectoral de la Dordogne n°2013073-0007 du 14 mars 2013, faits prévus par ART.322-5 AL.3,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-5 AL.3, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. ART.L.163-4 AL.3 C.FORESTIER.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MARCUZZI Jacques sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE ;

Attendu que le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE, partie civile, sollicite la somme de cinq mille six cent vingt-neuf euros et vingt centimes (5629,20 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MARCUZZI Jacques et le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE SDIS24,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare MARCUZZI Jacques coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 13

mars 2014 à ST SULPICE D'EXCIDEUIL

peine complémentaire prononcée à titre de peine principale :

Prononce à l'encontre de MARCUZZI Jacques une sanction réparation à effectuer dans un délai de TROIS MOIS d'un montant de 5629,20 euros en indemnisation du préjudice ;

Ordonne à l'encontre de MARCUZZI Jacques le paiement des sommes dues à la victime, soit 5629,20 euros à verser au SDIS24 ;

Le président suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article art.131-8-1 al.4 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations de réparation, elle versera une amende dont le maximum est fixé par décision de ce jour à deux mille euros (2000 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable MARCUZZI Jacques ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit la constitution de partie civile de le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE et la déclare recevable ;

Déclare MARCUZZI Jacques responsable du préjudice subi par le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE, partie civile ;

Condamne MARCUZZI Jacques à payer à le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE, partie civile, la somme de cinq mille six cent vingt-neuf euros et vingt centimes (5629,20 euros) à titre de dommages-intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Julien SPOSITO

LE PRESIDENT

Michel COCONNIER

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

